DEPARTEMENT DES LANDES

Communauté de Communes des Landes d'Armagnac

Nombre de membres du Conseil

En exercice	45
Présents	34
Votants	39

Date de la convocation :

16 février 2016

N° 035-0216

Objet : Approbation du PLU de la Commune de Parleboscq.

Délibération rendue exécutoire

Transmission en Préfecture
le :

Affiché ou notifié
le :

Document certifié conforme
Le Président,
Guy BERGES

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de sa transmission au Représentant de l'Etat. Il est chargé d'assurer l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée conformément à la règlementation en vigueur.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Communauté de Communes des Landes d'Armagnac

L'an deux mil seize, le 23 février, le Conseil Communautaire, étant assemblé en session ordinaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Guy BERGES, Président

Présents : M. FABRE (ARUE) ; Mme PETER (ARX) ; M. DUZAN (BAUDIGNAN) ; M. TALES (BETBEZER D'ARMAGNAC) ; M. DUPRAT (BOURRIOT BERGONCE) ; Mme CHARRIN (CACHEN) ; M. EXPERT (CREON D'ARMAGNAC) ; M. BARRERE (ESCALANS) ; M. HERRERO (ESTIGARDE) ; Mrs BARLAUD, SAUVAGE, Mme FRECHOU (GABARRET) ; Mme APPOLINAIRE (HERRE) ; M. FAGET (LABASTIDE D'ARMAGNAC) ; M. LABARTHE (LAGRANGE) ; M. JOURDAN (LOSSE) ; M. BONTAZ (LUBBON) ; M. DARROMAN (MAILLAS) ; M. LEQUERTIER (MAUVEZIN D'ARMAGNAC) ; M. TINTANE (PARLEBOSCQ) ; M. LAFON (RIMBEZ ET BAUDIETS) ; Mrs CHANUT, DUSSANS, LAFARGUE et DALLA VECCHIA, Mmes DUPOUY et BERNAT (ROQUEFORT) ; M. DEPOUMPS (SAINT GOR) ;; Mrs LATRY et CAPDEVILLE, Mme LAFFITTEAU (SAINT JUSTIN) ; Mrs LAMARQUE et BERGES, Mme WOLFER (SARBAZAN)..
Pouvoirs : M. LUCAS à M. TINTANE, Mme CAMBOURS à M. LAMARQUE, Mme DE VOLDRE à Mme FRECHOU, M. BOISENFRAY à M. SAUVAGE, Mme DUCOUDRE à M. HERRERO.
Secrétaire de séance : M. TINTANE

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil communautaire du Gabardan en date du 25 novembre 2008 ayant prescrit l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes du Gabardan,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2008 prescrivant la transformation du POS en PLU sur la commune de Parleboscq;
Vu le débat du conseil communautaire sur les orientations du PADD en date du 16 Juin 2009 ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 Décembre 2013 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme de la Commune de Parleboscq et tirant le bilan de la concertation ;
Vu l'arrêté municipal en date du 16 Octobre 2015 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme, la révision du Schéma Directeur d'Assainissement et la modification du périmètre de monument historique de l'église Saint Cricq ;
Vu l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;
Considérant que les remarques suivantes issues des avis des personnes associées et consultées et des résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de PLU : l'ensemble des points est repris et détaillé en annexe au PLU dans la délibération municipale du 11 Février 2016 ;
Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme ;
Entendu l'exposé de M. le Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré ;

➔ Décide d'approuver le plan local d'urbanisme de la Commune de Parleboscq tel qu'il est annexé à la présente.

➔ Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac et en mairie de Parleboscq durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

➔ Dit que, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac et en mairie de Parleboscq.

➔ Dit que la présente délibération sera exécutoire conformément à l'article L123.12 du code de l'urbanisme :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Le Président, Guy BERGES

Communauté de Communes des Landes d'Armagnac
31 Chemin du Bois de Haut - 40120 ROQUEFORT

Télétransmis le 02/03/2016
Acquittement : 040 -200035541 – 20160223- 1602C035-D-U